

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA COMMUNE DE LA POSSESSION

Le Maire de la Commune de la Possession

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212.1 et
VU le Code Pénal,
VU le Code de la Route, et notamment les articles, R110-1 R110-2, R411-5, R411-8, R 411-21-1 et R411-25,
VU l'arrêté n° 38/2026/SG en date du 15 avril 2026, portant délégation permanente de M. Jean-Roland POTHIN, 3^{ème} adjoint, à la Sécurité,
VU la demande formulée par le service en charge de mission «Ville apaisée », en date du 11 mars 2026.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de règlementer temporairement la circulation sur la commune de la Possession, afin d'assurer la sécurité des participants et celle des automobilistes, à l'occasion de la manifestation «Mai à Vélo», favorisant les déplacements à vélo.

ARRETE

Article 01

La circulation sera perturbée dans diverses rues de la Possession, le samedi 16 mai 2026, de 07h00 à 12h00 :

- Rue Edmond Albius
- Rue Cimendef
- Rue Justin Baptiste
- Rue Sarda Garriga
- Rue Paul Langevin
- Avenue Raymond Vergès
- Rue Louis Hery
- Rue Youri Gagarine
- Rue François Coupou
- Rue Leconte de Lisle
- Avenue de la Palestine
- Rue Jean Robert
- Rue Tanzanie
- Rue Salvador Allende
- Rue Mahatma Gandhi



Article 02

Un barriérage et une signalisation adéquate sera installée par les services techniques de la commune de la Possession, conformément à la réglementation en vigueur et qui de même, procéderont à l’affichage sur le site.

Article 03

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en usage.

Article 04

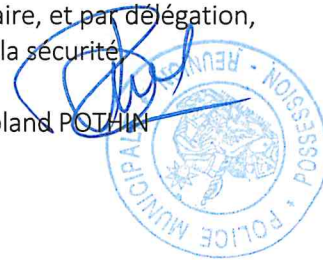
Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie Nationale, le chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l’exécution du présent arrêté.

Fait à la Possession, le

13 MAI 2026

Pour Le Maire, et par délégation,
L’adjoint à la sécurité

M. Jean-Roland POTVIN



2/2

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l’objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, de sa publication et /ou de son affichage, d’un recours en contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon – BP 2024 – 97488 SAINT-DENIS cedex) ou d’un recours gracieux auprès de la commune de la Possession (BP 92 – rue Waldeck Rochet), étant précisé que celle-ci dispose alors d’un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu’elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l’article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant Outre-Mer et à l’étranger disposent d’un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

